

Règlement ministériel du 1^{er} octobre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR103 et le CR109 à Olm à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR103 et sur le CR109 à Olm;

Arrête :

Art.1^{er}.- Selon l'avancement des travaux, aux endroits ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- sur le CR103 (PK 12.570 – 12.730) à Olm ;
- sur le CR109 (PK 6.968 – 7.315) à Olm.

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

Art.2.- Selon l'avancement des travaux, aux endroits ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR103 (PK 12.570 – 12.730) à Olm ;
- sur le CR109 (PK 6.968 – 7.315) à Olm.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,13aa et D,2.

Art.3.- Selon l'avancement des travaux, aux endroits ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation :

- sur le CR103 (PK 12.570 – 12.730) à Olm ;
- sur le CR109 (PK 6.968 – 7.315) à Olm.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 adapté et C,13aa. En cas de panne des signaux colorés lumineux, le signal B,5 entre en vigueur. Les signaux A,4b, A,15, A,16a et B,6 sont également mis en place.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 05 octobre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 1^{er} octobre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch